

**N° 6525<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(6.2.2013)

Par lettre du 28 décembre 2012, Monsieur Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a soumis le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour principal but de transposer en droit national la directive 2009/128/CE instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive fait partie du „paquet pesticides“ comportant en outre le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.

2. En droit national, le projet de loi pose un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques et abroge la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

3. Tout en transposant la directive 2009/128 le présent projet de loi reprend certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009.

4. La directive 2009/128/CE est une directive-cadre qui fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques.

5. Le projet de loi reprend les dispositions de la directive prévoyant notamment la mise en place d'un plan d'action national par chaque Etat membre visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement.

6. Le texte du projet de loi met en place des restrictions ou des interdictions d'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques et contient des dispositions de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Sont notamment visées des dispositions relatives à

- la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans les zones spécifiques,
- des mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la pulvérisation aérienne, la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement de leurs emballages et des restes de produits,
- la publicité pour un produit phytopharmaceutique destinée à informer et à sensibiliser le public.

7. Un point essentiel concerne la formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers qui constituent les principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Afin de parer à une mauvaise utilisation de produits phytopharmaceutiques qui peut avoir

des conséquences néfastes, tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée, qui englobe une formation initiale et une formation continue. Cette formation doit procurer à ces personnes des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la loi (cf. infra), en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités. Ladite formation est sanctionnée par un certificat délivré par le ministre. Un règlement grand-ducal devra déterminer les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents. Le non-respect des exigences de formation est assorti d'une sanction pénale (emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros).

#### *Annexe I*

##### *Thèmes de formation prévus à l'article 12*

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
  - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
  - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
  - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. *Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).*
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. *Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.*
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. *Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.*
13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

**Face à cette panoplie d'intervenants et la multitude de thèmes abordés par cette exigence de formation, la Chambre des salariés se pose la question de savoir quelles sont les conséquences de cette nouvelle législation sur la situation des salariés appelés à manipuler ces substances dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Outre la nécessité de protéger également ces personnes contre l'exposition excessive et nocive à ces substances, la CSL souhaiterait la consécration explicite du droit à l'information et à la formation adéquate des salariés dans ce contexte et demande par ailleurs une clarification des obligations respectives imparties à l'employeur et à ses salariés ainsi que la délimitation non équivoque de leur quote-part de responsabilité dans le cadre de la mise en pratique de leurs interventions.**

8. Du règlement (CE) n° 1107/2009 le projet reprend les exigences relatives aux ventes de produits phytopharmaceutiques, leur utilisation ainsi que l'inspection du matériel en service. Sont par ailleurs introduites par le projet des règles relatives à la tenue des registres, l'étiquetage, l'emballage et la présentation des produits phytopharmaceutiques.

9. Le projet met finalement en place un système de surveillance et de contrôle basé sur un régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires adoptées au niveau national en vertu de la directive.

10. Le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sera assisté dans sa tâche par une commission interministérielle, composée d'experts issus des administrations les plus concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques. En outre, il y a lieu de renforcer le personnel du service „phyto“ de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

\*

**Le présent projet de loi n'appelle pas d'autre commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque son accord.**

Luxembourg, le 6 février 2013

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

